

# DECISION DCC 06-018

*DATE : 06 Février 2006*

*REQUERANT : KOUKPAKIA. Fréjus*

*Contrôle de conformité*

*Décrets*

*Nomination*

*Sursis à exécution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0238/029/REC, par laquelle Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI, Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey, forme un recours en inconstitutionnalité du Décret n° 2005 - 813 du 29 décembre 2005 portant nomination de Magistrats à la Cour d'Appel de Cotonou ;

***Vu*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***Vu*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***Vu*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques D. MA Y ABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « Par Décret n° 2005 - 813 du 29 décembre 2005 portant nomination de Magistrats à la Cour d'Appel de Cotonou, et qui m'a été notifié le mercredi 1er février 2006, j'ai été nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou.

Or, suite à la lettre du Garde des Sceaux, lettre n° 0000489/MJLDH/ DC/ SG/SP du 25 octobre 2005 m'informant de ce qu'il se proposait de me faire nommer à ce poste, j'avais exprimé mon désaccord tout en expliquant les raisons

qui le sous-tendent.

Grande a été donc ma surprise d'apprendre mon affectation à ce même poste, suite au compte rendu du Conseil des Ministres du mercredi 28 décembre 2005.

En tant que Magistrat du Siègre (Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey), mon avis devrait être pris en compte. En effet, l'article 5 de la Loi n° 2001 - 37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin dispose: " Les Magistrats du Siègre sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés de leur poste, même pour une promotion qu'avec leur consentement".

De même, la Loi n° 2001 - 35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature dispose en son article 23 alinéa 1<sup>er</sup> : "Les Magistrats du Siègre sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement", et l'article 24 de la même loi dispose: "L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part, et à son consentement préalable d'autre part".

La Loi n° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, dispose également en son article 126 alinéa 2: "... Les magistrats du siège sont inamovibles".

Eu égard à tout ce qui précède, je sollicite respectueusement qu'il vous plaise, Madame la Présidente, de déclarer contraire à la Constitution, le Décret n° 2005 - 813 du 29 décembre 2005 me nommant Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou.

Par la même occasion, je sollicite, qu'il vous plaise, en attendant une décision au fond de la Cour, d'ordonner le sursis à application dudit décret en ce qui me concerne compte tenu du fait que par message téléphonique n° 0329/PCA en date du 3 février 2006 du Président de la Cour d'Appel de Cotonou, il m'a été demandé de procéder à la passation de service, le mardi 7 février 2006 au niveau de la juridiction d'Abomey » ;

**Considérant** que la Cour a ordonné des mesures d'instruction et qu'elle ne peut se prononcer immédiatement sur le fond; qu'il y a lieu d'accueillir la demande de sursis à exécution et de statuer ;

**Considérant** que la Cour estime que les moyens articulés par le requérant sont de nature telle que le décret déferé pourrait, pour cause d'inconstitutionnalité, être censuré ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution dudit décret en ce qui concerne le requérant ;

***DECIDE :***

Article 1er.- : La Cour ordonne le sursis à exécution du Décret n° 2005 - 813 du 29 décembre 2005 portant nomination de magistrats à la Cour d'Appel de Cotonou en ce qui concerne Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI.

Article 2.-: La présente décision sera notifiée à Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI, au Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**